

DOCTRINE

Notre arsenal juridique est-il suffisant pour faire face aux enjeux de l'IA ?

David Méheut

Chronique d'une constitutionnalisation attendue : l'inscription de l'interruption volontaire de grossesse au sommet de la hiérarchie des normes

Florence Chaltiel

JURISPRUDENCE

Les conditions de reprise d'un acte passé au nom ou pour le compte d'une société en formation : un important revirement jurisprudentiel
(Cass. com., 29 nov. 2023, n^{os} 22-12865, 22-21623 et 22-18295)

Deen Gibirila

Installations photovoltaïques : une Cour de cassation consumériste ?
(Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 2024, n^o 22-16115, FS-B)

Pierre Weinstadt

PRATIQUE

Vol retardé ou annulé à cause d'une grève : puis-je me faire rembourser ?

Nathalie Younan et Max Pabille

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 276 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA202w2 Notre arsenal juridique est-il suffisant pour faire face aux enjeux de l'IA ?** PAGE 5
- David Méheut**
Dans un monde dans lequel le déploiement de l'intelligence artificielle (IA) est déjà une réalité tangible, se pose la question de l'adaptation de notre arsenal juridique pour faire face aux enjeux créés par ces nouvelles technologies. Formulée en termes aussi généraux, la réponse ne peut vraisemblablement être que négative. Pour autant, qu'en est-il du droit de la responsabilité civile ?
- LPA202u3 Que retenir de la loi de finances pour 2024 ?** PAGE 8
- Jean-Claude Zarka**
Dans sa décision n° 2023-862 du 28 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a confirmé l'entrée en vigueur des principales dispositions du budget 2024. Le texte budgétaire vise à préserver le pouvoir d'achat des Français avec, en particulier, l'indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu. Il prévoit également la création d'un crédit d'impôt pour l'investissement dans l'industrie verte et comporte plusieurs dispositions visant à lutter contre la fraude fiscale.
- LPA202u8 Quoi de neuf sur le registre unique des sûretés mobilières ?** PAGE 14
- Yves Broussolle**
Le décret précise certaines modalités pratiques de l'utilisation du registre unique des sûretés mobilières relatives aux prestations réalisées par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des tribunaux judiciaires.
- LPA202u9 Chronique d'une constitutionnalisation attendue : l'inscription de l'interruption volontaire de grossesse au sommet de la hiérarchie des normes** PAGE 16
- Florence Chaltiel**
Le conseil des ministres du 13 décembre 2023 a examiné le projet de loi constitutionnelle visant à l'inscription de l'interruption de grossesse dans la Constitution française. Le parcours institutionnel est semé d'embûches, dans un contexte politique marqué par une absence de majorité absolue du gouvernement à l'Assemblée nationale. Cependant, à l'heure où de grandes puissances démocratiques connaissent des incertitudes sur ce droit des femmes, l'inscription d'une nouvelle liberté constitutionnelle est de nature à fédérer au-delà de la majorité présidentielle.
- LPA202v4 Le nouveau code de déontologie des notaires est paru** PAGE 23
- Patrice Battistini**
Le décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024.
- LPA202v7 Juge administratif et projections cinématographiques : un contrôle insolite sur une filmographie insolite ?** PAGE 29
- Jean de Saint Sernin**
En matière cinématographique, le juge administratif exerce un contrôle d'une grande vigilance lors de l'exercice des pouvoirs de police spéciale par l'autorité administrative. D'une forte étendue, ce contrôle se manifeste tout particulièrement vis-à-vis du scénario et des scènes projetées.
- LPA202w1 Produits cosmétiques et fausses allégations** PAGE 34
- Isabelle Boismery**
Les allégations vantant des produits cosmétiques « sans » substances controversées, élaborés sans avoir été testés sur les animaux ou encore contenant des produits naturels tels que l'aloë vera, l'acide hyaluronique ou autres ingrédients en vogue pullulent. Pourtant ces allégations ne sont pas toujours licites et conduisent souvent à tromper le consommateur tout en dénigrant les concurrents. L'étude permet de revenir sur ces mentions si courantes en pratique et sur les problématiques juridiques qu'elles engendrent.

LPA202w0 **Les droits des parents d'intention sous l'œil du cyclone : une nécessaire réforme à l'échelle mondiale ?**

PAGE 40

Bruno Ancel

Malgré les avancées législatives ainsi qu'une jurisprudence relativement protectrice de la Cour européenne des droits de l'Homme, les souhaits des parents d'intention se heurtent aux traditions familiales et aux normes juridiques établies et socialement prescrites. L'enregistrement à l'état civil des enfants nés à l'étranger d'une maternité de substitution fait toujours l'objet de vives controverses. Faut-il faire prévaloir les volontés individuelles sur le substrat corporel de la filiation ? La question demeure. Les dysfonctionnements actuels dans certains pays soulignent la nécessité d'une réforme internationale.

JURISPRUDENCE

LPA202u4 **L'obscur clarté des conditions de contractualisation des usages professionnels**

PAGE 46

Pierre Lequet

Cass. com., 4 oct. 2023, n° 22-15685

L'arrêt définit on ne peut plus clairement les deux modes d'intégration des usages dans le contenu du contrat : « Il résulte de l'article 1194 du Code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptés. » Toutefois, la question de la nature juridique des usages demeure posée, ce qui n'est pas sans conséquences sur le contrôle opéré par la Cour de cassation.

LPA202u6 **Nullité et participation aux décisions collectives : à la recherche d'un juste milieu**

PAGE 53

Simon Farges

Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24646

Par un arrêt du 11 octobre dernier, les hauts magistrats réaffirment que la participation d'une personne aux décisions collectives d'une société à responsabilité limitée, alors qu'elle est dépourvue de la qualité d'associé à la suite de l'annulation d'une cession de parts sociales, constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, sous réserve que l'irrégularité soit de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. Si la cause de nullité est réaffirmée par cet arrêt, la mise en œuvre de la nullité est restrictivement conçue, ce qui constitue une innovation pour l'application de l'article 1844 du Code civil.

LPA202u7 **Le secours judiciaire des testaments non datés, ou l'alliance infaillible entre reconstitution et indifférence**

PAGE 58

Hien Letellier

Cass. 1^{er} civ., 22 nov. 2023, n° 21-17524

Par un arrêt en date du 22 novembre 2023, la Cour de cassation poursuit son allègement du formalisme des actes testamentaires, et particulièrement sur l'exigence de date. Dans la continuité de sa jurisprudence antérieure, elle rappelle que, en dépit de son absence de date, un testament non daté échappe à la nullité dès lors que les éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée, sauf à démontrer une incapacité de tester du testateur ou l'existence de dispositions testamentaires révocatoires ou incompatibles. Surtout, en contradiction avec certaines positions adoptées par le passé, elle estime qu'une date pré-imprimée sur le support portant testament est un élément intrinsèque à celui-ci.

LPA202v0 Mécanisme de report d'imposition bénéficiant à une soulte et abus de droit

PAGE 63

Sophie Jouniaux

CE, 29 sept. 2023, n° 471003

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 29 septembre 2023, apporte des précisions relatives au report d'imposition des plus-values mobilières de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans sa version antérieure à 2017, s'agissant du bénéfice du report à une soulte inscrite au crédit d'un compte courant d'associé.

LPA202v1 Insanité d'esprit et période suspecte : prescription de l'action en nullité de l'héritier et responsabilité du notaire

PAGE 65

David Noguéro

Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2023, n° 18-25557

L'action en nullité d'un acte à titre onéreux pour insanité intentée par un héritier sur le fondement de l'article 489-1 (ancien) du Code civil est celle qui existait dans le patrimoine du défunt sur le fondement de l'article 489 (ancien) et doit être soumise à la même prescription quinquennale. Selon l'article 2252 (ancien) du Code civil, la prescription extinctive ne court pas contre les majeurs en tutelle. Aussi, n'est pas prescrite l'action de l'héritier, ès qualités d'ayant droit, car la prescription ne court pas à compter du jugement de tutelle de son auteur mais à partir de son décès, peu important l'action qu'il aurait pu exercer durant la mesure de protection en sa qualité de représentant légal. Le juge ne répond pas aux conclusions s'il omet d'examiner l'action en nullité sur le fondement invoqué de l'article 503 du Code civil, distinct de l'insanité d'esprit et des vices du consentement. Le juge doit examiner les pièces produites par les parties afin de déterminer si le notaire dont la responsabilité civile est recherchée pouvait ou non déceler la faiblesse psychique du client lorsqu'il a instrumenté pour les actes faisant l'objet d'une action en nullité.

LPA202v3 Une entreprise peut-elle interdire à ses distributeurs agréés de vendre ses produits en ligne ? Le cas des montres Rolex

PAGE 76

Pierre Arhel

Aut. conc., déc., 19 déc. 2023, n° 23-D-13

Une entreprise peut-elle interdire à ses distributeurs agréés de vendre ses produits en ligne en justifiant de protéger l'image de prestige de sa marque, de lutter contre la contrefaçon et d'améliorer la distribution de ses produits ? Dans l'affaire Rolex, l'Autorité de la concurrence rappelle que les interdictions générales ne sont pas justifiées, ni proportionnées à la poursuite d'un objectif légitime, et que des alternatives moins restrictives doivent être envisagées. Le groupe Rolex se voit donc condamné à une forte amende pour s'être opposé à la vente en ligne de ses montres. En revanche, les conditions d'une interdiction de la pratique de prix minimum imposé, qui lui était reprochée, ne sont pas réunies.

LPA202v8 Le juge administratif et les nominations faites au CSM par un président d'assemblée parlementaire : extension du contrôle juridictionnel, restriction de l'autonomie parlementaire

PAGE 79

Jean-Pierre Camby

CE, 11 oct. 2023, n° 472669

Le Conseil d'État se reconnaît compétent depuis 1953 pour apprécier les conditions de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, malgré le rôle de cette institution pour garantir l'indépendance de la magistrature. Par un arrêt du 11 octobre 2023, il franchit cependant un pas supplémentaire en étendant cette compétence aux nominations faites par un président d'assemblée parlementaire. La catégorie des actes parlementaires injusticiables, justifiée par l'auteur et la nature de l'acte, en référence à la séparation des pouvoirs, se réduit ainsi, sans que l'on sache si cette restriction vaudra, à l'avenir, pour d'autres nominations.

LPA202v6 **Les conditions de reprise d'un acte passé au nom ou pour le compte d'une société en formation : un important revirement jurisprudentiel**

PAGE 83

Deen Gibirila

Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-12865 – Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-21623 – Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-18295

Il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits.

LPA202v2 **Installations photovoltaïques : une Cour de cassation consumériste ?**

PAGE 88

Pierre Weinstadt

Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 2024, n° 22-16115, FS–B

Dans un important revirement de jurisprudence, la Cour de cassation juge désormais que la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation, prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement, ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du Code civil.

PRACTIQUE

LPA202v2 **Vol retardé ou annulé à cause d'une grève : puis-je me faire rembourser ?**

PAGE 91

Nathalie Younan et Max Pabille

En cas de vol retardé ou annulé avez-vous droit à une indemnisation ? Dans l'affirmative à quelles conditions ? Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir un remboursement ? Autant de questions auxquelles répondent aujourd'hui Nathalie Younan, avocat associé, et Max Pabille, avocat collaborateur, chez FTPA.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr